

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 62
**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL
ET LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

Projet de loi 158

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice

Présenté le 21 juin 1989

Principe adopté le 21 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Lois modifiées:

Code civil du Bas Canada

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)



Éditeur officiel
Québec



CHAPITRE 62

Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

C.c.B.C.,
a. 8.1, aj. **1.** Le Code civil du Bas Canada est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

« **8.1** Les règles du présent Code s'appliquent de façon impérative à la responsabilité de tout dommage subi au Québec ou hors du Québec et résultant de l'exposition à une matière première qui tire son origine du Québec ou de son utilisation, que cette matière première ait été traitée ou non. ».

c. C-25,
a. 21.1, aj. **2.** Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

« **21.1** Les tribunaux du Québec ont juridiction exclusive pour connaître en première instance de toute demande ou de toute action fondée sur la responsabilité prévue à l'article 8.1 du Code civil du Bas Canada. ».

c. C-25,
a. 180.1, aj. **3.** Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 180, du suivant:

« **180.1** Malgré les articles 178 à 180, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu hors du Québec sont refusées lorsque, en raison de la matière, le droit du Québec a attribué à ses tribunaux une juridiction exclusive pour connaître de la demande ou de l'action qui a donné lieu à ce jugement ou lorsqu'il est fondé sur des règles du droit étranger alors qu'existe au Québec une règle de droit dont l'application est impérative. ».

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.